

L O I

Relative à la nomination de MM. Roland, Claviere *et* Servan *au Ministere.*

Donnée à Paris, le 11 Août 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale du 10 août 1792, l'an 4e. de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE reprend la nomination des nouveaux ministres.

On décrete en premier lieu qu'elle sera faite selon la forme prescrite par le décret rendu en cette séance, sur l'organisation du nouveau ministere.

Ce décret est rapporté sur la motion d'un membre, appuyée de plusieurs autres, en ce qui concerne la nomination au ministere de l'intérieur, de la guerre et des contributions publiques.

L'Assemblée Nationale décrete que pour ces trois départemens, le président proposera successivement les trois ministres qui précédemment ont été déclarés avoir emporté les regrets de la nation, et que l'on opinera par assis et levé;

En conséquence, M. le président propose de nommer M. *Roland* au ministere de l'intérieur.

L'Assemblée Nationale décrete qu'elle défere le ministere de l'intérieur à M. *Roland*.

M. le président met ensuite aux voix, si M. *Servan* sera ministre de la guerre.

L'Assemblée Nationale décrete que M. *Servan* est ministre de la guerre.

M. le président met enfin aux voix si M. *Claviere* sera ministre des contributions publiques.

L'Assemblée Nationale décrete que M. *Claviere* exercera le ministere des contributions publiques.









MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que ces présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons apposé à cesdites présentes le Sceau de l'Etat. A Paris, le onzieme jour du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrieme de la Liberté.

En vertu du décret du 10 août 1792, l'an quatrieme de la Liberté : Au nom de la Nation. *Signé* DANTON.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de Maine et Loire.

Vu la Loi ci-dessus, Nous avons arrêté, ouï et ce requérant le Procureur-Général-Syndic, qu'elle soit consignée sur les registres du Département, imprimée tant en placard qu'en in-quarto, et adressée aux Directoires de Districts et Municipalités, pour y être consignée sur leurs registres, lue, publiée, affichée et exécutée.

FAIT à Angers, le 26 août 1792, l'an 4e. de la Liberté. Sont signés, *Dieusie*, Président; *Druillon*, *Villier*, *Fillon*, *Cresteault*, *L. J. Bardet*, *Brichet*, *Delavigne*, *Boullet*, Procureur-Général-Syndic; et *Barbot*, Secrétaire-Général.

A ANGERS, chez MAME, Imprimeur du Département de Maine et Loire, 1792, l'an IV. de la Liberté.